



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 16 décembre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France
Mesdames et messieurs les parlementaires du département
Monsieur le directeur diocésain

Objet : mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

P.J. : - décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- arrêté AP 093 - 20201215_ mesures de police applicables sur le département de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;
- arrêté AP 093 - 20201216_ interdiction_livraison_vente_à_emporter_SSD ;
- arrêté AP 093 - 20201216_ fixant la liste des établissements de la Seine-Saint-Denis visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.

Le 10 décembre 2020, le gouvernement a annoncé une adaptation des mesures en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19. Les dispositions issues du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 sont complétées par trois arrêtés préfectoraux relatifs au port du masque, aux restaurants routiers et aux activités de livraison et de vente à emporter.

1) Les dispositions relatives aux déplacements et aux rassemblements

1.1 L'instauration d'un couvre-feu

Les déplacements ne sont plus limités en distance et en temps durant la journée. Cela signifie que l'attestation dérogatoire n'est plus nécessaire.

En revanche, un couvre-feu national est mis en place, de 20 heures à 6 heures du matin à l'exception de la nuit de Noël, du 24 au 25 décembre 2020. Le couvre-feu sera en vigueur pour la nuit du 31 décembre.

Ainsi, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin, sauf motif dérogatoire prévu par le décret :

1. déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
2. déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
3. déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
4. déplacements des personnes handicapées et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
5. déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
6. déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
7. déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
8. déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des dérogations mentionnées ci-dessus devront se munir d'une attestation justifiant que leur déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les attestations sont disponibles sur le site du gouvernement et l'application TousAnticovid.

Les personnes ne respectant pas les mesures feront, en cas de contrôle, l'objet d'une amende forfaitaire de 135 €.

En termes d'approvisionnement, les activités de livraison et de vente à emporter sont autorisées jusqu'à 22h00. Toutefois, les activités de livraison et de vente à emporter d'alcool sont interdites à compter de 20h00.

Les voyages hors de la métropole et à l'étranger seront autorisés pendant la période des fêtes de fin d'année. Pour certaines destinations, la présentation d'un test de dépistage négatif de moins de 72h sera nécessaire (la Corse, par exemple).

1.2 Le maintien de la limitation des rassemblements à 6 personnes

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public restent interdits, à l'exception :

1. des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ;
2. des rassemblements à caractère professionnel ;
3. des services de transport de voyageurs ;
4. des établissements recevant du public autorisés à ouvrir (listés dans le décret) ;
5. des cérémonies funéraires ;
6. des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
7. des marchés alimentaires et non alimentaires.

1.3 L'organisation des cérémonies de mariage et de PACS

L'accueil du public pour les célébrations de mariage et l'enregistrement des PACS n'est plus limité en nombre. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- une rangée sur deux est laissée inoccupée.

2) L'activité des établissements recevant du public

2.1 Les activités culturelles

Les dispositions relatives aux établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) restent en vigueur. L'accueil du public est interdit hors activités dérogatoires prévues dans le décret

Les fêtes foraines sont interdites.

2.2 Les activités extra-scolaires

Les activités encadrées de mineurs dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement peuvent être organisées, **en plein air ou en intérieur**, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

De plus, il faut noter que les activités extrascolaires de mineurs sont désormais possibles dans les établissements sportifs couverts, EPR de type X (gymnases, piscines).

2.3 Les activités culturelles

Dans les établissements de type V, tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses.

Les modalités d'accueil du public restent les suivantes :

- une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- une rangée sur deux est laissée inoccupée.

De plus, toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements doit porter un masque de protection. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le responsable du lieu de culte doit s'assurer à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des règles énoncées.

Enfin, il convient de rappeler à tous les citoyens que la lutte contre la propagation de la covid-19 repose sur la vigilance et la responsabilité de chacun.

Ainsi, il convient :

- de porter le masque chaque fois que prescrit, notamment dans l'espace public ;
- d'appliquer rigoureusement les gestes barrières ;
- de limiter les brassages de personnes ;
- de réaliser un test au moindre doute et s'isoler immédiatement afin de protéger ses proches en cas de test positif ;
- de télécharger l'application TousAntiCovid.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter aux adresses suivantes :

pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

et, en cas d'urgence :

pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Georges-François LECLERC